

ORDONNANCE N° 19/72 du 28/4/72

donnant l'aval de l'Etat et se constituant
caution solidaire de l'ATC pour une opéra-
tion de financement par la CEE et la Banque
Européenne d'Investissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

VU le décret n° 70/38 du 11/2/1970 portant statuts de l'ATC ;

VU le Décret n° 72/140 du 28 Avril 1972 portant approbation
des conditions de financement au titre de l'ATC d'un
remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstruc-
tures du Port de Brazzaville par la Communauté Européenne
et la Banque Européenne d'Investissement ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo
déclare par le présent acte, se constituer aval et garant
solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications,
Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,
doté de l'autonomie financière dont le siège est à Pointe-
Noire BP. 670, envers la Communauté Economique Européenne
et la Banque Européenne d'Investissement dont le siège est
à Luxembourg 2, Place de Metz (Grand-Duché de Luxembourg) à
raison de toute somme qui pourrait être due en principal,
intérêts, commissions, frais et accessoires, en exécution
du contrat de financement d'un montant de DEUX MILLIONS
CINQUANTE DEUX MILLE unités de compte (2.052.000 UC) se
rapportant à l'acquisition d'un remorqueur de haute-mer
pour le Port de Pointe-Noire et à la cons' tition de super-
structures au Port de Brazzaville.

Les litiges éventuels relatifs au contrat de cautionne-
ment souscrit par l'Etat seront portés devant la Cour de
Justice des Communautés Européennes.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée
au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécutée
comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 AVRIL 1972

